

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUROLYSINE

60 RUE DE VAUX
CS 18018
80000 Amiens

Références : 2025-E30105
Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement EUROLYSINE implanté 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle sur la thématique IED du Bref FDM

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLYSINE
- 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 AMIENS
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EUROLYSINE est le nouvel exploitant du site METEX NOOVISTAGO d'Amiens, à la suite de sa reprise par le groupe AVRIL. Ce site classé Seveso Seuil Haut, dans la zone industrielle d'Amiens Nord, produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
2	Consommation eau, gaz, électricité	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Sans objet
3	Programme d'auto-surveillance	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.1	Sans objet
4	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II 8	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14	Sans objet
6	VLE Rejets Atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 02/02/2020, article 2.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite n'est proposée au regard des conformités constatées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME)

Constats :

L'exploitant a mis en place et applique un système de management intégré en matière de sécurité, d'environnement, d'énergétique et alimentaire, proportionné à la nature, à la taille et à la complexité de l'installation.

Le site d'EUROLYSINE est certifié ISO 50001:2018 et ISO 14001:2015. Durant la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les certificats ISO 50001:2018 n° C723232 et ISO 14001:2015 n° C723234,

tous deux valables jusqu'en mars 2027.

Le site est également engagé dans une démarche fondée sur le référentiel HACCP pour l'alimentation animale.

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, son outil numérique de gestion documentaire, sur lequel l'ensemble des documents (procédures, modes opératoires, etc.) sont disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation eau, gaz, électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5

Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants: point I à VI

Constats :

L'exploitant a présenté durant la visite d'inspection, l'inventaire intégrant les éléments suivants :

- Des informations sur les consommations en eaux et énergies,
- Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux (provenance des eaux, usages, recirculation, etc.),
- Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux,
- Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisées ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits,
- La détermination des mesures permettant d'améliorer en continu l'utilisation efficace des ressources.

L'exploitant a également présenté la dernière revue de direction énergétique, datée de décembre 2024, qui dresse le bilan des usages énergétiques, des consommations d'énergie ainsi que l'état d'avancement du plan d'actions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme d'auto-surveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, son programme d'auto-surveillance des rejets de poussières dans l'environnement.

Deux campagnes de contrôle sont réalisées chaque année. Au 18 juin, une première vague de mesures a été effectuée sur 16 conduits. L'exploitant a indiqué que les dernières vérifications seront réalisées d'ici la fin de l'année.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection ne pas avoir utilisé les chaudières gaz présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Titre II 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

8. Efficacité énergétique

L'exploitant applique la technique a et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point b.

Technique	Description	
a	Plan d'efficacité énergétique	Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.
b	Utilisation de techniques courantes	Les techniques courantes comprennent notamment : - La régulation et le contrôle des brûleurs ;- La cogénération ;- Les moteurs

	cogénération ;- Les moteurs économies en énergie ;- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompresion mécanique de vapeur) ;- L'éclairage ;- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;- Les systèmes de commande de procédés ;- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;- Les variateurs de vitesse ;- L'évaporation à multiples effets ;- L'utilisation de l'énergie solaire.
--	--

Constats :

Pour répondre au point a)

L'établissement est certifié ISO 50001:2018 (système de management de l'énergie). Des indicateurs de performance sont définis et examinés lors de la revue de direction énergétique. L'exploitant a transmis, suite à la visite d'inspection, les indicateurs du mois de mai 2025 par courriel :

- Gaz : 31 144 MWh PCS (consommés par Dalkia)
- Vapeur : 35 613 tonnes (vapeur envoyée par Dalkia sur le site)
- Electricité : 18 417 188 kWh (pour l'usine et la station d'épuration - dont 570 120 kWh consommés par Dalkia)

Pour répondre au point b)

Les techniques d'économie d'énergie mises en œuvre et prévues pour 2025 sont les suivantes :

- Utilisation de l'évaporateur E8 pour préconcentrer le perméat de lysine (évaporateur électrique)
- Installation d'hydroéjecteurs pour le maintien du vide dans les évaporateurs
- Espacement des purges dans le temps sur les tampons vapeur de fermentation

L'exploitant a lancé une étude afin d'évaluer la faisabilité de la récupération de calories. Des actions sont prévues à ce sujet pour l'année 2027.

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, son programme d'actions énergétiques. Ce

L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, son programme d'actions énergétiques. Ce plan porte principalement sur les consommations de gaz et de vapeur. Il a précisé qu'un programme d'actions spécifique aux consommations électriques est en cours d'élaboration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. point 5), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés(dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des odeurs. L'exploitant a présenté, durant la visite d'inspection, les études réalisées visant notamment à identifier les sources d'odeurs, l'étendue des émissions ainsi que le risque sanitaire associé. Ces études datent de 2007 et 2013.

L'exploitant a mis en œuvre une organisation et des actions visant à réduire les émissions d'odeurs :

- **Traitements des émissions** : mise en place de laveurs d'air pour le traitement des composés ammoniacaux.
- **Réduction à la source** : ajustement du pH des crèmes issues de la fermentation (réduction de l'activité bactérienne), gestion stricte du stockage des effluents, nettoyage périodique, planifié et rigoureusement suivi des cuves et bassins, stabilisation du pH des laveurs.
- **Surveillance des points critiques** : capteurs en continu (NH_3 et H_2S) installés sur les points sensibles ; tenue d'un registre des plaintes.
- **Réactivité du personnel** : les collaborateurs disposent d'une fiche réflexe permettant d'identifier les sources potentielles d'odeurs perçues sur le site.

Le dernier signalement d'odeur enregistré date du 14 mai 2025. Aucun autre signalement n'a été recensé à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE Rejets Atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2020, article 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Rejets Atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les rejets atmosphérique issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapporté :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage ou les résultats sont exprimées sur gaz humides
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Conduit 1	Conduit 2	Conduit 4
Concentration en O ₂	3%		
Concentration instantanées en mg/Nm ³			
Poussière selon norme NF X 44052 ou équivalent	5	20	40 si flux des émission du site est supérieur à 1kg/h 60 si flux des émission du site est inférieur à 1kg/h
SO ₂	35	-	-
NOx en équivalent NO ₂	225	-	-
CO	100	-	-

Constats :

L'exploitant a présenté le tableau des résultats des mesures de rejets de poussières dans l'atmosphère.

Le dépoussiéreur S2312B (Conduit de Type 4 selon l'arrêté préfectoral du 02/02/2022) a fait l'objet d'un dépassement de la VLE en 2024 (65 mg/m³ mesurés pour une VLE fixée à 40 mg/m³). L'exploitant a déclaré avoir réalisé une opération de maintenance corrective à la suite de ce dépassement. Il a également indiqué que le dernier contrôle inopiné, réalisé en mars 2025, a permis de vérifier l'efficacité de la mesure corrective, avec un résultat inférieur à 40 mg/m³. (Valeur à 30,65 mg/m³).

Type de suites proposées : Sans suite